



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 – DLP-BUPE- 231 du 27 JUL 2015

de prescriptions complémentaires pour la carrière de Koenigsmacker, Oudrenne et Elzange exploitée par la société ANHYDRITE LORRAINE

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-392 en date du 15 novembre 2001 ;
- VU** la demande de démarrage d'une nouvelle unité de micronisation par la Société ANHYDRITE LORRAINE en date du 27 décembre 2012 ;
- VU** les compléments transmis par la Société ANHYDRITE LORRAINE à l'Inspection des Installations Classées par courrier en date du 20 janvier 2014 et par courrier électronique du 24 novembre 2014, du 10 décembre 2014 et du 05 février 2015 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 février 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation « carrières » en date du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications présentées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-395 en date du 15 novembre 2001 susvisé et ne nécessitent donc pas d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier de modifications, présenté par la Société ANHYDRITE LORRAINE, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter le fonctionnement de l'unité de micronisation à la période diurne (07h à 22 h) ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-395 en date du 15 novembre 2001 susvisé afin de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau des rubriques présenté à l'article 2 de l'arrêté n°2001-AG/2-395 en date du 15 novembre 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité projeté	Régime
2510-1	<p>Carrières (exploitation de).</p> <p>b) Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.</p>	<p>Exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite en roches massives</p> <p>Surface totale : 3 814 046 m²</p> <p>- renouvellement : 2 888 725 m²</p> <p>- extension : 925 321 m²</p> <p>Production annuelle moyenne : 400 000 tonnes (anhydrite naturelle 0/4, 4/50, 0/50 et micronisée < 200µm)</p> <p>Production annuelle maximale : 700 000 tonnes</p> <p>Tonnage total restant à exploiter sur 96 ha (4 150 000 tonnes)</p> <p>Hauteur du gisement : 3 mètres (recouvrement 60 à 80 mètres)</p> <p>Modification des conditions d'exploitation par remblaiement des zones limites sur 20 mètres sur 16 000 m²</p>	A
2515-1-a	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations, étant :</p> <p>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 550 kW.</p>	<p>Puissance totale installée : 788 kW</p> <p>Concassage primaire (BRIEDEN) en fond de carrière : 180 kW</p> <p>Concassage secondaire en carreau de la carrière : 608 kW</p> <p>dont 158 kW pour la nouvelle unité de micronisation</p>	A
1311-3	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 2000 kg</p>	<p>Quantités maximales d'explosifs stockées : 1955 kg</p> <p>- Nitrate fuel : 1 800 kg</p> <p>- Dynamite : 150 kg</p> <p>- Détonateurs : 5 kg</p> <p>Stockage dans dépôt de détonateurs et dans un entrepôt séparé pour les produits vrac et encartouchés</p>	D
2930-1-b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant :</p> <p>b) supérieure à 500 m² mais</p>	<p>Surface de l'atelier : 910 m²</p>	D

	inférieure ou égale à 5 000 m ²		
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5000 m ³ .		NC

»

Article 2

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de l'arrêté n°2001-AG/2-395 en date du 15 novembre 2001 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. Les travaux réalisés le samedi matin auront un caractère exceptionnel.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 05h45 à 22h15 du lundi au vendredi.

Les tirs de mine journaliers dans la carrière ont lieu de 19h30 à 19h45.

Le traitement secondaire de l'anhydrite sur le carreau a lieu de 5h45 à 22h15.

Le fonctionnement de la nouvelle unité de micronisation située sur le carreau a lieu uniquement en période diurne (de 07h00 à 22h00). »

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes de KOENIGSMACKER , OUDRENNE et ELZANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 5 :

Le secrétaire général,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- les maires de KOENIGSMACKER, OUDRENNE et ELZANGE
- l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

Fait à Metz, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON